

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

AVIS

(BRUGEL-AVIS-20190220-281)

Relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité

Etabli sur base de l'article 30bis, §2, de l'ordonnance électricité

20/02/2019

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Introduction.....	4
3	Analyse et développement.....	4
3.1	Observations générales	4
3.2	Analyse des articles	5
4	Conclusions	6

I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit, en son article 30bis,§2, que :

« ... BRUGEL est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'énergie, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances et arrêtés y relatifs, d'autre part.

BRUGEL est chargée des missions suivantes :

...

2° d'initiative ou à la demande du Ministre ou du Gouvernement, effectuer des recherches et des études ou donner des avis, relatifs au marché de l'électricité et du gaz;

... »

Le présent avis est réalisé à la demande de la Ministre.

Par courrier reçu le 24 janvier 2019, la Ministre en charge de la politique de l'eau et de l'énergie a demandé à BRUGEL de remettre un avis sur le *projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité*, adopté en 1^{ère} lecture.

2 Introduction

Le projet d'arrêté est pris à la suite des modifications apportées à l'article 21, alinéa 7 et à l'article 30bis, §6, alinéa 2, point 6° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après, « *ordonnance électricité* ») par l'ordonnance du 23 juillet 2018 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale. En effet, suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée, BRUGEL a été habilitée à délivrer, transférer, renouveler et retirer les licences de fourniture d'électricité.

Cette modification législative nécessite également la révision de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité (ci-après, « *arrêté licence électricité* ») qui délèguait à la ministre le pouvoir d'octroi, de retrait ou de renouvellement des licences.

3 Analyse et développement

3.1 Observations générales

BRUGEL souhaite saluer l'adoption par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale de la disposition légale lui transférant la compétence relative à la licence de fourniture d'électricité. Cette mesure contribuera à un traitement plus rapide et efficace des demandes d'octroi, de renouvellement ou de retrait des licences. Elle semble également être plus adéquate par rapport à l'évolution rapide du marché de fourniture.

Néanmoins, BRUGEL souhaite souligner deux éléments, qui lui semblent essentiels, pour la gestion efficace des licences de fourniture :

- il est important de modifier, dans les meilleurs délais, l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale afin d'habiliter BRUGEL pour l'octroi de licence pour la fourniture de gaz. Cette modification législative est importante pour les demandeurs de licences ou les fournisseurs afin de pouvoir disposer d'un point de contact et des procédures identiques que dans le cadre de la licence de fourniture d'électricité ;
- le cadre légal et réglementaire applicable aux licences doit être amélioré. Plusieurs points doivent faire l'objet d'analyses, notamment :
 - le délai d'octroi des licences ;
 - la procédure de suivi des licences ;
 - l'opportunité de disposer plusieurs types de licence ;

- les conditions d'octroi des licences plus adaptées au marché.

BRUGEL souhaite faire une analyse de ces points. Le résultat de ces analyses sera transcrit dans un avis que BRUGEL pourrait publier pour la fin de l'année 2019.

3.2 Analyse des articles

Les améliorations suivantes pourraient être apportées aux articles suivants du projet d'arrêté licence :

- 1) dans l'article 4, point 4, de l'arrêté licence électricité, les mots « *d'un concordat judiciaire* » doivent être remplacés par les mots « *d'une réorganisation judiciaire* ». En effet, la procédure de concordat judiciaire n'existe plus dans le cadre légal belge. Elle a été remplacée par la procédure de réorganisation judiciaire instaurée par la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises.
- 2) dans l'article 11, §1^{er}, dernier paragraphe, il est prévu que toute décision d'octroi d'une licence est publiée par extrait au Moniteur belge. Il en est de même dans les article 15, dernier paragraphe, in fine, 16, 17 et 17bis. Dès lors que l'octroi, le retrait et le renouvellement des licences sont actés dans une décision de BRUGEL et non plus dans un arrêté ministériel, il serait opportun que la publication de la décision soit faite uniquement via le site internet de BRUGEL. Cette modification vise à soulager la charge administrative inutile qui pourrait peser sur BRUGEL. BRUGEL recommande le remplacement, dans les articles précités, des mots « *par extrait au Moniteur belge* » par les mots « *sur le site internet de BRUGEL* ».
- 3) dans l'article 13, il serait opportun de prévoir que le fournisseur puisse informer BRUGEL des modifications de ses statuts, de changement de contrôle, de fusion ou de scission également par voie électronique. Ainsi, les mots « *et par voie électronique* » devrait être insérés après les mots « *par lettre recommandée* ».
- 4) dans l'article 17bis, le mot « *fournisseur* » devrait être remplacé par le mot « *demandeur* ».
- 5) Dans l'article 18 relatif à la tenue des dossiers de licences, il serait opportun de préciser la durée pour laquelle BRUGEL devrait garder le dossier après le retrait de la licence. Cette exigence pourrait être nécessaire au regard de la législation relative à la protection des données privées, mais aussi pour limiter la quantité des données archivées chez BRUGEL. Un délai de deux ans de sauvegarde après le délai de retrait semble être raisonnable. Dès lors, BRUGEL recommande d'insérer dans cet article les mots suivants « *Pour les licences ayant fait l'objet d'un retrait, BRUGEL a l'obligation de garder le dossier complet pendant deux ans après la décision de retrait.* ».
- 6) L'article 19 doit être supprimé. En effet, le maintien de cet article n'est plus justifié, dès lors que BRUGEL dispose d'un pouvoir de sanction administrative pour faire respecter l'ordonnance électricité et ses arrêtés d'exécution. Ce pouvoir est prévu à l'article 32, §1^{er}, de ladite ordonnance rédigé comme suit : « *§ 1^{er}. Sans préjudice des autres mesures prévues par la présente ordonnance ou ses arrêtés d'exécution, Brugel peut enjoindre à toute personne physique ou morale de se conformer aux dispositions de la présente ordonnance ou de ses arrêtés d'exécution ou des règlements techniques dans le délai qu'elle détermine. Si cette personne reste en défaut à l'expiration du délai, Brugel peut lui infliger une amende*

administrative. Cette amende ne peut, par jour calendrier, être inférieure à 1.239 euros ni supérieure à 99.157 euros. L'amende totale ne peut excéder dix pour cent du chiffre d'affaires que la personne en cause a réalisé sur le marché régional de l'électricité au cours du dernier exercice clôturé, si ce montant est supérieur. [...] ».

- 7) L'article 20 doit également être abrogé. Si sa présence était justifiée, à titre de disposition transitoire, au moment de l'adoption de l'arrêté en 2002, elle n'est plus pertinente à ce jour. En effet, à priori, après 17 ans d'application, toute activité de fourniture doit être faite en vertu d'une licence valable.

4 Conclusions

Dès lors, BRUGEL soutient les propositions de modification proposées dans le projet d'arrêté et apporte quelques améliorations à travers le présent avis.

* *

*